

# Les congés

## PRINCIPES GENERAUX

### 1. Les modalités d'acquisition des congés

#### Les congés annuels

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les jours de congés annuels s'acquièrent au prorata du temps passé par l'agent en position d'activité.

#### Les jours liés au fractionnement des congés annuels

Des jours supplémentaires de congés sont accordés en cas de fractionnement des congés annuels à raison de :

- 1 jour pour 5, 6, et 7 jours pris avant le 1er mai et après le 31 octobre
- 2 jours pour 8 jours ou plus pris sur cette même période

Pour ouvrir ces droits, les jours de congés peuvent être pris de manière continue ou discontinue.

#### Les jours de sujétion particulière et les jours RTT

Les jours de sujétion particulière et les jours RTT s'acquièrent au prorata du temps passé par l'agent en position d'activité; les jours d'épargne-temps n'ouvrent pas droit à des jours RTT.

Les congés de longue maladie, de longue durée, le congé de formation professionnelle ainsi que les périodes pendant lesquelles l'agent n'est pas en position d'activité n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours RTT.

## La journée de solidarité

Désormais, les modalités applicables aux agents sont :

- ❖ Pour les personnels de surveillance : exigible journalier majoré de 1 minute.
- ❖ Pour les personnels relevant de l'art 10 : une journée de RTT est décomptée le jour de la Pentecôte.
- ❖ Pour les autres personnels (CPIP, ASS, psychologues, AA, SA, coordonnatrice culturelle), chaque agent dispose d'un choix entre 3 modalités :
  - Modalité 1 : Décompte d'1 journée de RTT le jour de la Pentecôte
  - Modalité 2 : Pour les agents en horaire variable : transfert des heures crédit-temps par tranche d'1h vers les heures de solidarité
  - Modalité 3 : Pour les agents en horaire variable : transfert des heures supplémentaires par tranche d'1h vers les heures de solidarité

Les modalités 2 et 3 ne sont pas cumulables entre elles.

Les 7h doivent être données au plus tard le jour de la Pentecôte. A défaut, 1 jour de RTT sera retiré. Il revient à l'agent de se prononcer auprès des RH de son SPIP. A défaut, la modalité 1 est appliquée.

## 2. Les règles de pose des congés

### Les congés cumulables

Les jours de congés annuels, les repos compensateurs pour sujétions particulières, les jours RTT sont cumulables entre eux et avec les récupérations de crédit temps ou d'astreinte et les compensations d'heures supplémentaires.

Ces jours peuvent être pris par journée ou demi-journée.

Ils peuvent être pris sans dépasser une durée de 31 jours consécutifs (sauf régime dérogatoire : don de jour de repos, congés bonifiés)

### La fixation du calendrier des congés

Le calendrier des congés est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

## Le reliquat des congés

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Une note annuelle peut prévoir le report des congés annuels sur le début de l'année suivante en particulier pour faciliter la répartition des congés durant les vacances scolaires de fin d'année.

Un agent en congés maladie peut également demander le report des jours de congés annuels (pas des RTT) non pris (cf infra Congés médicaux).



## Pour aller plus loin

Textes de référence:

- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#)
- [Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.](#)
- [Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées](#)
- [Arrêté du 20 décembre 2005 portant application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées au ministère de la justice](#)
- [Circulaire FP n° 2161 du 09 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Note DAP RH2 du 18 mai 2018 Mise en œuvre de la journée de solidarité](#)

## DUREE DES CONGES

La durée des congés s'établit comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

### **Les Personnels de direction - relevant de l'article 10**

Leurs droits s'établissent comme suit :

Congés annuels : 25 jours (+ éventuellement 1 ou 2 jours de fractionnement suivant le décret du 26 octobre 1984)

Jours ARTT : 20 jours avant décompte d'un jour (journée de solidarité)

### **Les Personnels Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP, ASS)**

Leurs droits sont variables en fonction du temps de travail (travail à temps complet ou partiel) et de la répartition de ce temps de travail sur les jours de la semaine. Ils s'établissent comme suit :

ETP	Jours travaillés / semaine	Durée journalière de travail	Congés Annuels	RTT	Congés compensateurs	TOTAL
100%	5j	7h12	25j	11j	7j	43j
90%	5j	6h29	25j	11j	7j	43j
90%	4,5j	7h12	22,5j	10j	6,5j	39j
80%	5j	5h46	25j	11j	7j	43j
80%	4,5j	6h24	22,5j	10j	6,5j	39j
80%	4j	7h12	20j	9j	5,5j	35j
70%	5j	5h02	25j	11j	7j	43j
70%	4,5j	5h36	22,5j	10j	6,5j	39j
70%	4j	6h18	20j	9j	5,5j	35j
70%	3,5j	7h12	17,5j	7,5j	5j	30,5j
60%	5j	4h19	25j	11j	7j	43j
60%	4,5j	4h48	22,5j	10j	6,5j	39j
60%	4j	5h24	20j	9j	6j	35j
60%	3,5	6h10	17,5j	8j	5j	30,5j
60%	3	7h12	15j	7j	4,5j	26,5j
50%	4,5j	4h00	22,5j	10j	6,5j	39j
50%	4j	4h30	20j	9j	5,5j	35j
50%	3,5j	5h09	17,5j	7,5j	5j	30,5j
50%	3j	6h00	15j	6,5j	4j	26,5j
50%	2,5j	7h12	12,5j	5,5j	3,5j	21,5j

A ces jours de congés annuels, se rajoutent éventuellement 1 ou 2 jours pour fractionnement suivant les dispositions du décret du 26 octobre 1984.

### Les Personnels Administratifs

Leurs droits sont variables en fonction du temps de travail (travail à temps complet ou partiel) et de la répartition de ce temps de travail sur les jours de la semaine.

Ils s'établissent comme suit :

ETP	Jours travaillés / semaine	Durée journalière de travail	Congés Annuels	RTT (*)	Congés compensateurs	TOTAL
100%	5j	7h16	25j	8j	5j	38j
90%	5j	6h32	25j	8j	5j	38j
90%	4,5j	7h16	22,5j	7j	4,5j	34,5j
80%	5j	5h48	25j	8j	5j	38j
80%	4,5j	6h28	22,5j	7j	4,5j	34,5j
80%	4j	7h16	20j	6,5j	4j	30,5j
70%	5j	5h06	25j	8j	5j	38j
70%	4,5j	5h39	22,5j	7j	4,5j	34,5j
70%	4j	6h22	20j	6,5j	4j	30,5j
70%	3,5j	7h16	17,5j	5,5j	3,5j	27j
60%	5j	4h21	25j	8j	5j	38j
60%	4,5j	4h50	22,5j	7,5j	4,5j	34,5j
60%	4j	5h27	20j	6,5j	4j	30,5j
60%	3,5j	6h13	17,5j	6j	3,5j	27j
60%	3j	7h16	15j	5j	3j	23j
50%	4,5j	4h02	22,5j	7j	4,5j	34,5j
50%	4j	4h32	20j	6,5j	4j	30,5j
50%	3,5j	5h12	17,5j	5,5j	3,5j	27j
50%	3j	6h04	15j	5j	3j	23j
50%	2,5j	7h16	12,5j	4j	2,5j	19j

A ces jours de congés annuels, se rajoutent éventuellement 1 ou 2 jours pour fractionnement suivant les dispositions du décret du 26 octobre 1984.

### **Les Personnels de Surveillance en poste fixe**

Leurs droits sont variables en fonction du temps de travail (travail à temps complet ou partiel) et de la répartition de ce temps de travail sur les jours de la semaine.

Ils s'établissent comme suit :

ETP	Jours travaillés / semaine	Durée journalière de travail	Congés Annuels	RTT	Congés compensateurs	TOTAL
100%	5j	7h10	25j	5j	8j	38j
90,00%	5j	6h27	25j	5j	8j	38j
90%	4,5j	7h10	22,5j	4,5j	7,5j	34,5j
80,00%	5j	5h44	25j	5j	8j	38j
80,00%	4,5j	6h22	22,5j	4,5j	7,5j	34,5j
80%	4j	7h10	20j	4j	6,5j	30,5j
70,00%	5j	5h01	25j	5j	8j	38j
70%	4,5j	5h34	22,5j	4,5j	7,5j	34,5j
70%	4j	6h16	20j	4j	6,5j	30,5j
70%	3,5j	7h10	17,5j	3,5j	6j	27j
60,00%	5j	4h18	25j	5j	8j	38j
60,00%	4,5j	4h46	22,5j	4,5j	7,5j	34,5j
60,00%	4j	5h22	20j	4j	6,5j	30,5j
60,00%	3,5j	6h08	17,5j	3,5j	6j	27j
60,00%	3j	7h10	15j	3j	5j	23j
50%	4j	4h29	20j	4j	6,5j	30,5j
50%	3,5j	5h07	17,5j	3,5j	6j	27j
50%	3j	5h58	15j	3j	5j	23j
50,00%	2,5j	7h10	12,5j	2,5j	4j	19j

A ces jours de congés annuels, se rajoutent éventuellement 1 ou 2 jours pour fractionnement suivant les dispositions du décret du 26 octobre 1984.



## Pour aller plus loin

Textes de référence:

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)
- [Circulaire NOR JUSE0140112C du 27 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire](#)
- [Circulaire DAP 2005-3067 RH2/22-12-2005 NOR JUSK0540175C relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire](#)

## LE COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Toutes les démarches d'un agent concernant son CET se font, par voie hiérarchique, auprès du service gestionnaire RH.

### Ouverture et alimentation du CET

L'ouverture d'un CET constitue un droit pour l'agent de la fonction publique.

Le compte épargne-temps (CET) permet de mettre de côté des jours de congés sur plusieurs années.

Chaque agent a la possibilité d'ouvrir un CET avant le 31 décembre de l'année en cours et de l'alimenter de jours de CA, compensateurs et RTT. Les jours de récupération d'astreinte, de crédit temps épargnés grâce aux horaires variables, les congés bonifiés ne peuvent être versés sur le CET.

Seules des journées complètes peuvent être déposées.

Pour pouvoir verser des jours sur un CET, l'agent doit être :

- titulaire (un stagiaire ne peut ouvrir de CET) ou être contractuel mais ayant effectué au moins 1 an de service au moment de l'ouverture du compte
- impérativement avoir bénéficié de 20 jours de congés au titre de l'année de référence.

L'agent inscrit ses jours de congés non-utilisés sur son CET avant le 31 décembre 200N et le service gestionnaire communique à l'agent le nouveau solde de son CET avant le 15 janvier 200N + 1.

Chaque année, au-delà des 15 jours épargnés, la progression des jours épargnés sur le CET peut s'établir jusqu'à 10 jours.

L'agent peut épargner au total jusqu'à un maximum de 60 jours sur son CET.

### Utilisation des jours épargnés

A la fin de chaque année, l'agent dispose sur son CET :

- ❖ d'un **solde inférieur ou égal à 15 jours** : il ne peut utiliser ces jours que sous la forme de jours de congés
- ❖ d'un **solde supérieur à 15 jours** : il a **3 options** pour les jours excédant ce seuil de 15 jours :
  - la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (épargne-retraite)
  - le paiement des jours
  - le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours et le plafond annuel de 10 jours

L'agent peut combiner ces possibilités entre elles dans les proportions qu'il souhaite.  
Les agents non titulaires ne peuvent choisir qu'entre l'indemnisation ou le maintien sous forme de jour de congé.



**Si l'agent n'effectue aucun choix entre ces trois possibilités, les jours épargnés au-delà de 15 jours seront pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique et, pour les agents non titulaires, entièrement indemnisés.**

Les jours épargnés au titre de l'année N-1 peuvent être utilisés selon une option exprimée par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Le paiement des jours se fait, en un seul versement, selon les montants forfaitaires suivants (montants revalorisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

- 150 euros pour la catégorie A et assimilée (contre 135 euros auparavant)
- 100 euros pour la catégorie B et assimilée (contre 90 euros auparavant)
- 83 euros pour la catégorie C et assimilée (contre 75 euros auparavant)

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

Nombre de jours inscrits sur le CET	Choix possibles (fonctionnaires)	Choix possibles (contractuels)
Du 1er au 15ème jour	Congés	Congés
Du 16ème au 60ème jour	Indemnisation RAFP Congés dans la limite de 10 jours par an et de 60 jours sur le CET	Indemnisation Congés
A partir du 61ème jour	Indemnisation RAFP	Indemnisation





### Un exemple pour clarifier ...

Année 1 : 44 jours de CA - 35 utilisés : je place au 31 décembre 11 jours sur mon CET. J'ai un CET de 11 jours.

Année 2 : 44 jours de CA - 32 utilisés : je place 12 jours sur mon CET. J'ai un CET de 23 jours. Je peux dépasser les 15 jours sans avoir aucune option à choisir car le solde avant de poser des jours était inférieur à 15).

Année 3 : 44 jours de CA - 30 utilisés : je place 10 jours sur mon CET ; ce dernier ayant un solde = ou supérieur à 15 je suis limité(e) à 10 jours de plus par an et je choisis pour les 4 jours restants entre me les faire payer et les mettre sur ma retraite (partir 4 jours plus tôt). J'ai un CET de 33 jours

Année 4 : 44 jours de CA - 31 utilisés : je place 10 jours sur mon CET et je choisis une des 2 options pour le jour restant. J'ai un CET de 43 jours.

Le jour où j'ai un CET de 60 jours je ne peux plus en mettre dessus et dois donc en fin d'année choisir entre les faire payer et les mettre sur la retraite. Si j'utilise des jours de CET je récupère des droits d'épargne comme avant.



**Prendre des jours du CET en congés participe à la proratisation des jours ARTT et COSP (cf infra infos sur la proratisation)**



### Pour aller plus loin

#### Textes de référence:

- [Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)
- [Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret no 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#)

## LES CONGES MEDICAUX

### Le maintien des droits à congé annuel en cas d'arrêt maladie en cours de congé annuel



Le 3 décembre 2012, le secrétariat général a rendu une note précisant qu'en application des directives européennes, **un agent placé initialement en congé annuel et qui, au cours de cette période, bénéficie d'un congé médical, conserve le reliquat de ses droits à congés annuels** qui en résulte pour une période ultérieure. Depuis, le congé maladie prime sur le congé annuel dans tous les cas, qu'il ait été octroyé avant ou au cours de la période de congé annuel.

### Le report des congés annuels en cas d'arrêt maladie

Les congés annuels sont accordés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En principe, les congés non pris au 31 décembre sont perdus et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

Toutefois, si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce **report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum**. Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2.

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

### La proratisation des jours ARTT et COSP pour raison de santé

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 indique que «la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Un congé pour raison de santé ouvre droit aux congés annuels.

Il n'ouvre pas droit aux crédits de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) et impacte également les jours compensateurs de sujétions particulières (COSP)

Ainsi, pour toutes les absences médicales (CMO, CLM, CLD et AT), à l'exclusion des congés maternité, pathologique et paternité, les jours de RTT doivent être réduits au prorata temporis du temps de travail accompli.

Cette règle s'applique tant aux fonctionnaires titulaires qu'aux agents non titulaires.

## Principes de calcul de la proratisation des jours ARTT et des jours COSP :

Le calcul de la diminution est réalisé de manière distincte d'une part pour les jours ARTT, d'autre part pour les jours COSP. Les réductions n'interviennent que par journée entière non fractionnable, sur la base d'un seuil de nombre de jours d'absence atteint.

Si le crédit à diminuer n'est plus suffisant pour défalquer le nombre de jours approprié sur la période concernée, une déduction est opérée sur la période suivante.

## Méthode de calcul de la proratisation :

Le décompte du temps de travail s'exprime en nombre de jours ouvrables. Sont exclus les jours de repos hebdomadaire, jours fériés et jours de congés annuels.

Le coefficient de réduction Q correspond au nombre de jours ouvrables, arrondi à l'entier supérieur (= N1, base de calcul), à partir duquel une journée ARTT (N2) ou une journée COSP (N3) est générée en début de période, selon le régime de l'agent.

Pour les ARTT :  $Q1 = N1$  (base de calcul) /  $N2$  (crédit de jours ARTT générés en début de période)

Pour les COSP :  $Q2 = N1$  /  $N3$  (crédits de jours COSP générés en début de période).

**Dès qu'un agent, en cours de période, atteint en une fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence pour raison de santé égal à Q, le crédit est amputé d'une journée.**

## Distribution des jours dus par corps et régime pour un temps plein :

Corps d'application	Congés annuels	Repos hebdomadaires	Jours fériés	Base de calcul	Droits ARTT	Q1	Droits COSP	Q2
Personnels d'insertion et de probation	25	104	8	228	11	21	7	33
Personnels administratifs et techniques	25	104	8	228	8	29	5	16
Personnels de surveillance en régime de détention	35	52	8	270	0	/	13	21
Personnels de surveillance / Postes fixes non administratifs	25	52	8	270	5	54	8	34

Personnels de surveillance / Postes fixes dits administratifs	25	104	8	228	5	46	8	29
Personnels de direction ; Personnels soumis à l'article 10	25	104	8	228	20	12	0	/



### Un exemple pour clarifier ...

Pour un CPIP ayant 228 jours ouvrables annuellement, générant 11 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à  $N1 (228) / N2 (11) = 20.72$ , arrondi à 21.

Ainsi, dès que l'absence du service atteint 21 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 11 jours ARTT. Dès 42 jours d'absence, 2 journées ARTT seront déduites.

**Pour les agents à temps partiel, le calcul tient compte de la hauteur de sa quotité de travail.**



### Pour aller plus loin

Textes de référence:

- Note DAP 00435 du 12 juin 1991, Octroi de congés compensateurs
- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)
- [Circulaire NOR JUSE0140112C du 27 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire](#)
- [Circulaire du 18 janvier 2002 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#)
- [Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail](#)
- [Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 115](#)
- [Circulaire DGAFP BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.](#)
- Note DAP 000449 du 30 décembre 2011, Acquisition des jours de récupération de temps de travail et des congés compensateurs des agents bénéficiant d'un congé pour raison de santé
- Note DGAFP du 15 juin 2015, Modalités de déductions des jours ARTT suite à des congés maladie
- Note DAP du 30 juin 2015, Modalités de proratisation des jours ARTT pour raison de santé
- Note DAP du 19 novembre 2015, Modalités de réduction des jours ARTT et des jours COSP

## DON DE JOUR DE REPOS

Le décret autorisant les fonctionnaires à **donner des jours de repos à un collègue s'occupant d'un enfant gravement malade** est paru au Journal officiel du 29 mai 2015.

Le texte indique qu'« un agent civil peut, sur sa demande renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur qui assume la charge d'un **enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants** ».

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, ainsi que les jours de congés annuels.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

**L'agent qui donne** un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord du chef de service qui vérifie que les conditions fixées aux articles 1er et 2 du présent décret sont remplies.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

**L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don** de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

La **durée du congé** dont l'agent peut bénéficier à ce titre est **plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile**.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Le service gestionnaire dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

L'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos au titre du présent décret peut excéder trente et un jours consécutifs.

La durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent décret à l'agent bénéficiaire.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.



## Pour aller plus loin

Texte de référence:

- [Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade](#)

## LE CONGE DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant permet de **cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel**, pour s'occuper d'un proche qui est en situation **de handicap ou de perte d'autonomie** d'une particulière gravité.

**La notion de proche** recouvre le conjoint ou un enfant dont l'agent assume la charge (au sens des prestations familiales).

Cela peut être aussi un ascendant, un descendant, un collatéral jusqu'au 4e degré de l'agent ou de son conjoint.

Ce peut également être une personne sans lien de famille, mais avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables, ou réside, et auprès de qui il vient en aide régulièrement.

### La durée du congé

Sa durée est fixée à **3 mois renouvelables dans la limite d'un an** sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être pris **de manière continue, fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel**.

Depuis le 27 août 2023, le congé peut être fractionné par demi-journée.

Il n'est pas rémunéré. L'agent peut bénéficier d'une **allocation journalière proche aidant** par la CAF.

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif.

Elle est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne, le calcul de la durée d'assurance retraite et le calcul du montant de la pension de retraite.



**La demande de congé** doit se faire 1 mois avant le début du congé. En cas de renouvellement, la demande est à faire 15 jours avant la fin du congé en cours.

La demande doit préciser les dates prévisionnelles du congé et ses modalités.

Il faut joindre des justificatifs (déclaration sur l'honneur, justificatif concernant la personne aidée).

L'administration ne peut pas refuser le congé.

En cas d'urgence, le délai ne s'applique pas.

**À la fin du congé**, le fonctionnaire est réintégré sur son poste ou sur le poste le plus proche.

Il est possible d'y mettre un terme de manière prématurée dans certains cas (décès de la personne aidée, admission dans un établissement, diminution des ressources, recours à un service d'aide, congé de proche aidant pris par un autre proche, selon l'état de santé de l'agent). L'agent qui souhaite reprendre son activité plus tôt doit adresser un écrit à sa direction 15 jours avant la date de reprise souhaitée. Délai ramenée à 8 jours, en cas de décès de la personne aidée.



## Pour aller plus loin

### Textes de référence:

- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 34 modifié par la LOI n°2019-828 du 6 août 2019](#)
- [Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)
- [Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)

## LES CONGES BONIFIES

Le congé bonifié concerne le fonctionnaire titulaire ou stagiaire, et l'agent contractuel en CDI, originaire d'un Dom qui travaille en métropole ou dans un autre Dom, ou originaire de métropole et qui travaille dans un Dom.

Des modifications importantes sont intervenues avec la publication du décret du 02/07/2020 : depuis, les congés bonifiés ont lieu « moins longtemps, mais plus souvent ». En effet, la bonification de 30 jours de congés calendaires supplémentaires a été supprimée, mais les congés bonifiés peuvent désormais être pris **tous les 2 ans** (contre 3 ans auparavant).

Le congé bonifié offre à l'agent des facilités pour séjourner sur son lieu d'origine, avec une prise en charge de ses frais de transport ainsi que ceux de sa famille, sous certaines conditions. Il donne également parfois droit à une indemnité de vie chère, pour prendre en compte le coût de la vie dans les collectivités ultramarines.

### 1. Qui peut en bénéficier ?

Au sein de la fonction publique de l'Etat, le droit à congés bonifiés est ouvert aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), ainsi qu'aux agents publics recrutés en CDI qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- 1° ils exercent leurs fonctions en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 2° ils exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.



**La Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme un seul et même département.**

Le fonctionnaire doit prouver son droit à congé, en fonction de certains critères justifiant du **centre des intérêts moraux et matériels** (CIMM), par exemple :

- ❖ Le domicile des père et mère ou à défaut des plus proches parents
- ❖ La propriété ou location de biens fonciers
- ❖ Le domicile avant l'entrée dans l'administration
- ❖ Le lieu de naissance
- ❖ Le lieu d'inscription sur les listes électorales



- ❖ Le bénéficiaire d'un congé bonifié

Ces critères, non cumulatifs, ne sont pas exhaustifs.



Depuis l'été 2019, **3 critères cumulatifs** permettent un **traitement accéléré de la reconnaissance de CIMM** :

- ❖ Le lieu de naissance de l'agent, apprécié sur présentation d'un acte de naissance intégral ou par défaut du livret de famille des parents de l'agent
- ❖ La justification de l'intégralité de la scolarité obligatoire (primaire jusqu'à fin 3<sup>ème</sup>), appréciée sur présentation des certificats de scolarité des établissements fréquentés
- ❖ Le lieu de résidence des père et/ou mère, tuteurs légaux, apprécié sur présentation d'une facture d'eau ou d'électricité datée de moins de 3 mois et faisant apparaître une consommation effective.

La jurisprudence administrative a dégagé d'autres critères pouvant servir d'indices à la détermination du CIMM, à savoir :

- ❖ Le lieu de naissance des enfants
- ❖ Les études effectuées sur le territoire concerné
- ❖ La fréquence des demandes de mutation vers le territoire concerné
- ❖ La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire concerné
- ❖ La durée des séjours dans le territoire concerné

**Il est très important pour les agents de demander au plus tôt la reconnaissance de leurs CIMM pour pouvoir ensuite bénéficier de leurs droits à congés bonifiés.  
En effet, l'instruction de cette demande est parfois longue.**

## 2. Durée du congé bonifié

Quelle que soit l'organisation du temps de travail, **la durée du congé bonifié est limitée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus).**

Le congé bonifié peut être, dans la limite des 31 jours, alimenté par des jours issus du congé annuel de l'agent, mais également par des jours de réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps, ou tout autre type d'absence.

Dans certaines situations, il est possible, après accord du chef de service, de **déroger** à la règle des 31 jours consécutifs d'absence du service.

C'est notamment le cas lorsque l'organisation de service le permet.

**Les jours qui excèdent les 31 jours consécutifs ne donnent pas droit à l'indemnité de vie chère.**

### 3. Périodicité et Lieu du congé

Depuis le décret du 02/07/2020, l'agent peut bénéficier d'un congé bonifié **tous les 2 ans** : il doit justifier de **24 mois de services ininterrompus**. Cette période de 24 mois inclut la période du congé bonifié elle-même. En conséquence, le congé bonifié peut débuter avant la date d'ouverture des droits, celle-ci étant en quelque sorte anticipée de la durée du congé bonifié sollicité.

L'administration peut également autoriser les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié **dès le premier jour du dix-neuvième mois de service** lorsque cette anticipation permet aux agents de faire **coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires**.

**Le travail à temps partiel** est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.

Les agents peuvent **différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié** pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois.



**Les périodes de congés de longue durée, et de congé parental suspendent l'acquisition des droits à congés bonifiés.**



#### **Congé bonifié et concours/examen en métropole**

Lorsque, **au cours de la même année, les personnels** peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage de congé et **doivent subir sur le territoire européen de la France les épreuves d'admission aux examens ou concours donnant lieu aux remboursements prévus** par la réglementation sur les frais de déplacement, **ces personnels ne peuvent prétendre au remboursement par l'Etat que d'un seul voyage.**

**Dans ce cas, le fonctionnaire**, dont le lieu de résidence habituelle est situé sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer où il exerce ses fonctions, **peut**, lorsque les nécessités du service ne s'y opposent pas, **faire coïncider la période de son congé et celle des épreuves.**

Par ailleurs, lorsqu'au cours de la même année, un agent a bénéficié de la prise en charge des frais de voyage occasionnés par une **maladie** ou un **stage** pour se rendre en dehors de la collectivité ou du territoire européen de la France où il exerce ses fonctions, et qu'il remplit les conditions pour avoir droit à un congé bonifié, il ne peut prétendre à la prise en charge que du seul voyage occasionné par la maladie ou le stage.

## 4. Calendrier

Le calendrier des congés bonifiés est établi par le service des ressources humaines de la DAP, selon deux campagnes (estivales et hivernales).

Une fois le congé bonifié accordé, **les modifications de date ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel, pour des motifs sérieux et non prévisibles.**

Exemples :

- Maladie
- Hospitalisation
- Décès dans la famille de l'agent
- Maternité de l'agent
- Evènement accidentel non prévisible

Toute demande de cette nature doit être motivée par l'agent, accompagnée de l'avis circonstancié de son chef de service.



L'administration peut, si elle ne retient pas le caractère sérieux et non prévisible du motif de la demande, faire porter à l'agent le surcoût induit par la modification de date.

## 5. Prise en charge des frais de transport

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une **prise en charge totale** de ses frais de transport aérien et de ceux de ses enfants à charge.

La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation sur les prestations familiales :

- Enfant à la charge des parents (versement des prestations familiales et SFT)
- Enfant scolarisé dans le département de la résidence administrative des parents
- Enfant âgé de moins de 20 ans (la prise en charge prend fin le mois précédent le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant).

Les frais de transport de son conjoint peuvent aussi être pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 euros brut par an.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Par exemple, si l'agent habite en région parisienne et qu'il se rend en Guadeloupe, c'est le vol entre Paris et Pointe-à-Pitre qui sera pris en charge. Les trajets domicile/aéroport et aéroport/lieu de séjour restent à sa charge.

## 6. Indemnité de vie chère

Si l'agent est originaire d'un Dom/Tom, affecté dans un autre Dom/Tom ou en métropole, et part en congé dans son Dom/Tom d'origine, un complément de rémunération appelé **indemnité de cherté de vie** lui est versé. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40%
Guyane	40%
La Réunion	35%
Martinique	40%
Mayotte	40%
Saint-Pierre et Miquelon	40%
Polynésie Française	84%
Nouvelle –Calédonie (Nouméa)	73%
Nouvelle-Calédonie (Koné)	94%



### Pour aller plus loin

Textes de référence :

- [décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.](#)

- [décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme du congé bonifié dans la fonction publique.](#)

- [Guide des congés bonifiés publié par la DGAFP](#)



### Besoin d'aide ?

Pour joindre un représentant du personnel du SNEPAP-FSU : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr)